

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 8 SEPTEMBRE 2020

2020

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 8 SEPTEMBER 2020

Mode officiel de citation :

Activités armées sur le territoire du Congo
(*République démocratique du Congo c. Ouganda*),
ordonnance du 8 septembre 2020, *C.I.J. Recueil 2020*, p. 264

Official citation :

Armed Activities on the Territory of the Congo
(*Democratic Republic of the Congo v. Uganda*),
Order of 8 September 2020, *I.C.J. Reports 2020*, p. 264

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-003854-6

N° de vente:

Sales number

1193

8 SEPTEMBRE 2020

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

8 SEPTEMBER 2020

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
ANNÉE 2020

2020
8 septembre
Rôle général
n° 116

8 septembre 2020

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, *président*; M^{me} XUE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges*; M. DAUDET, *juge ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 50 du Statut de la Cour et l'article 67 de son Règlement,

Vu le paragraphe 345 de l'arrêt en date du 19 décembre 2005 (ci-après l'«arrêt de 2005»), par lequel la Cour a dit notamment que:

«1) ... la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

.....

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
YEAR 2020

8 September 2020

2020
8 September
General List
No. 116

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER

Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA; Judge ad hoc DAUDET; Registrar GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 48 and 50 of the Statute of the Court and Article 67 of its Rules,

Having regard to paragraph 345 of the Judgment dated 19 December 2005 (hereinafter the “2005 Judgment”), by which the Court found, *inter alia*, that:

“(1) . . . the Republic of Uganda, by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo on the latter’s territory, by occupying Ituri and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention;

.....

3) ... par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4) ... par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo;

5) ... la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé;

12) ... par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, envers la République de l'Ouganda;

13) ... la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé»,

Vu la décision de la Cour, énoncée aux points 6) et 14) du paragraphe 345 dudit arrêt, par laquelle la Cour a réservé la question de la réparation due à chacune des Parties à la suite de la procédure, au cas où celles-ci ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet;

(3) . . . the Republic of Uganda, by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the Congolese civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to put an end to such conflict; as well as by its failure, as an occupying Power, to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law in Ituri district, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law;

.
 (4) . . . the Republic of Uganda, by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of the Ugandan armed forces in the territory of the Democratic Republic of the Congo and by its failure to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri district to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources, violated obligations owed to the Democratic Republic of the Congo under international law;

.
 (5) . . . the Republic of Uganda is under obligation to make reparation to the Democratic Republic of the Congo for the injury caused;

.
 (12) . . . the Democratic Republic of the Congo, by the conduct of its armed forces, which attacked the Ugandan Embassy in Kinshasa, maltreated Ugandan diplomats and other individuals on the Embassy premises, maltreated Ugandan diplomats at Ndjili International Airport, as well as by its failure to provide the Ugandan Embassy and Ugandan diplomats with effective protection and by its failure to prevent archives and Ugandan property from being seized from the premises of the Ugandan Embassy, violated obligations owed to the Republic of Uganda under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961;

.
 (13) . . . the Democratic Republic of the Congo is under obligation to make reparation to the Republic of Uganda for the injury caused”;

Having regard to the decision of the Court, set forth in points (6) and (14) of paragraph 345 of the said Judgment, whereby the Court reserved the question of reparation due to each of the Parties for the subsequent procedure in the case, failing agreement between the Parties;

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 13 mai 2015, la République démocratique du Congo (ci-après « la RDC ») a soumis à la Cour un document, daté du 8 mai 2015 et intitulé « requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », tendant à ce que celle-ci « relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de [la fixation du] montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République Démocratique du Congo, sur [la] base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la Partie Ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour ».

2. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations. Elle a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la RDC, d'un mémoire portant sur les réparations que celle-ci estime lui être dues par la République de l'Ouganda (ci-après « l'Ouganda ») et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estime lui être dues par la RDC.

3. Par ordonnance du 10 décembre 2015, le président de la Cour, à la demande de la RDC, a reporté au 28 avril 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les Parties, de mémoires sur la question des réparations. A la suite d'une demande de délai supplémentaire de la RDC, la Cour a, par ordonnance du 11 avril 2016, reporté cette échéance au 28 septembre 2016. Les mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

4. Par ordonnance du 6 décembre 2016, la Cour a fixé au 6 février 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chaque Partie, d'un contre-mémoire répondant aux demandes présentées par l'autre Partie dans son mémoire. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prescrit.

5. Par lettres en date du 11 juin 2018, le greffier a informé les Parties que la Cour, se référant au paragraphe 1 de l'article 62 de son Règlement, avait noté certains points sur lesquels elle souhaitait obtenir de plus amples informations des Parties. Une liste de questions était jointe à la lettre du greffier et les Parties ont été invitées à communiquer leurs réponses le 11 septembre 2018 au plus tard. Il était en outre indiqué que chacune d'elles aurait ensuite la possibilité, jusqu'au 11 octobre 2018, de présenter ses éventuelles observations sur les réponses de l'autre Partie. Par la suite, ces délais ont été prorogés à la demande des Parties. Celles-ci ont déposé leurs réponses le 1^{er} novembre 2018. Certains problèmes ayant été relevés en ce qui concerne les annexes, la RDC a déposé des versions réorganisées de ses réponses les 12 et 20 novembre 2018. Par une lettre en date du 24 novembre 2018, elle a précisé que le document déposé le 20 novembre 2018 constituait la « version finale » de ses réponses. Chacune des Parties a ensuite présenté ses observations sur les réponses de l'autre, dans le délai prorogé par la Cour à cet effet.

6. Par lettres en date du 4 septembre 2018, les Parties ont été informées que les audiences sur la question des réparations auraient lieu du 18 au 22 mars 2019. Par lettre en date du 11 février 2019, la RDC a prié la Cour de reporter de six mois la tenue des audiences. Par lettre en date du

Makes the following Order:

1. On 13 May 2015, the Democratic Republic of the Congo (hereinafter “the DRC”) submitted to the Court a document dated 8 May 2015 and entitled “New Application to the International Court of Justice”, requesting the Court “to reopen the proceedings that it suspended in the case, in order to determine the amount of reparation owed by Uganda to the Democratic Republic of the Congo, on the basis of the evidence already transmitted to Uganda and which will be made available to the Court”.

2. By an Order of 1 July 2015, the Court decided to resume the proceedings in the case with regard to the question of reparations. It fixed 6 January 2016 as the time-limit for the filing of a Memorial by the DRC on the reparation which it considered to be owed to it by the Republic of Uganda (hereinafter “Uganda”), and for the filing of a Memorial by Uganda on the reparation which it considered to be owed to it by the DRC.

3. By an Order of 10 December 2015, the President of the Court, at the request of the DRC, extended to 28 April 2016 the time-limit for the filing of the Parties’ Memorials on the question of reparations. Following an additional request of the DRC, the Court, by an Order of 11 April 2016, further extended this time-limit to 28 September 2016. The Memorials were filed within the time-limit thus extended.

4. By an Order of 6 December 2016, the Court fixed 6 February 2018 as the time-limit for the filing, by each Party, of a Counter-Memorial responding to the claims presented by the other Party in its Memorial. The Counter-Memorials were filed within the prescribed time-limit.

5. By letters dated 11 June 2018, the Registrar informed the Parties that the Court, with reference to Article 62, paragraph 1, of its Rules, had identified certain issues on which it would like them to provide further information. A list of questions was attached to the Registrar’s letter and the Parties were requested to provide responses by 11 September 2018. It was further stated that each Party would then be given until 11 October 2018 to provide any comments it might wish to make on the responses received from the other Party. These time-limits were thereafter extended at the request of the Parties. They submitted their responses on 1 November 2018. In order to address certain problems identified with respect to the annexes, the DRC submitted reorganized versions of its responses on 12 and 20 November 2018. By a letter dated 24 November 2018, the DRC indicated that the document filed on 20 November 2018 constituted the “final version” of its responses. Each Party then filed its comments on the responses of the other Party, within the extended time-limit fixed by the Court for that purpose.

6. By letters dated 4 September 2018, the Parties were informed that the hearings on the question of reparations would take place from 18 to 22 March 2019. By a letter dated 11 February 2019, the DRC requested the Court to postpone by six months the hearings. By a letter dated 12 February

12 février 2019, l'Ouganda a indiqué qu'il ne s'opposait ni ne consentait à cette demande et qu'à cet égard il s'en remettait à l'appréciation de la Cour. Par lettres en date du 27 février 2019, les Parties ont été avisées que la Cour avait décidé de reporter l'ouverture des audiences au 18 novembre 2019.

7. Par lettre conjointe datée du 9 novembre 2019 et déposée au Greffe le 12 novembre 2019, les Parties ont sollicité un report de quatre mois des audiences qui devaient débiter le 18 novembre 2019, « afin de permettre à [leurs] pays de tenter de nouveau de résoudre amiablement la question des réparations par voie d'accord bilatéral ». Par lettres du 12 novembre 2019, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé de reporter la date d'ouverture de la procédure orale et qu'elle fixerait les nouvelles dates d'audiences en temps utile, compte tenu de la demande formulée par les Parties ainsi que du calendrier de ses travaux pour 2020.

8. Par lettres en date du 9 janvier 2020, le greffier a indiqué que la Cour saurait gré aux Parties si elles pouvaient, ensemble ou séparément, la tenir informée de l'état de leurs négociations. La Cour a par la suite reçu plusieurs communications des Parties contenant de tels renseignements. Au vu de ces communications, et compte tenu du fait que la période de négociation de quatre mois sollicitée par les Parties s'était écoulée, celles-ci ont été informées par lettres en date du 23 avril 2020 que la Cour entendait organiser les audiences en l'affaire au cours du premier trimestre de l'année 2021.

*

9. Par lettres en date du 8 juillet 2020, le greffier a informé les Parties que, tout en poursuivant l'examen de l'ensemble des chefs de préjudice invoqués par le demandeur et des moyens de défense présentés par le défendeur, la Cour estimait qu'il y avait lieu de faire procéder à une expertise, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement, s'agissant des trois chefs de préjudice ci-après en ce qui concerne la période comprise entre le 6 août 1998 et le 2 juin 2003 : premièrement, les pertes en vies humaines (en particulier l'estimation globale des pertes en vies humaines au sein de la population civile dues au conflit armé sur le territoire de la République démocratique du Congo et le barème d'indemnisation applicable); deuxièmement, la perte de ressources naturelles (en particulier la quantité approximative de ressources naturelles exploitées illégalement durant l'occupation du district de l'Ituri par les forces armées ougandaises, et la valeur du préjudice subi, ainsi que la quantité approximative et la valeur des ressources naturelles pillées et exploitées par les forces armées ougandaises ailleurs en République démocratique du Congo); troisièmement, les dommages causés aux biens (en particulier le nombre approximatif et le type de biens qui ont été endommagés ou détruits par les forces armées ougandaises). Les Parties ont également été informées que la Cour avait fixé au mercredi 29 juillet 2020 la date d'expiration du délai dans lequel elles pouvaient exposer, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement, leur position concernant cette éventuelle expertise, en particulier leurs vues sur l'objet de celle-ci, le nombre et le mode de désignation des experts et les formalités à observer. Par la même lettre, le greffier a indiqué que toutes observations

2019, Uganda indicated that it neither opposed nor consented to this request, and that it was content to commit the matter to the Court's judgment. By letters dated 27 February 2019, the Parties were notified that the Court had decided to postpone the opening of the hearings to 18 November 2019.

7. By a joint letter dated 9 November 2019 and filed in the Registry on 12 November 2019, the Parties requested that the hearings due to open on 18 November 2019 be postponed for a period of four months "in order to afford [their] countries a further opportunity to attempt to amicably settle the question of reparations by bilateral agreement". By letters of 12 November 2019, the Parties were informed that the Court had decided to postpone the opening of the oral proceedings and would determine, at the appropriate time, a new date for the hearings, taking into account the request of the Parties as well as its schedule of work for 2020.

8. By letters dated 9 January 2020, the Registrar indicated that the Court would appreciate receiving information from either or both Parties on the status of their negotiations. The Court subsequently received several communications from the Parties providing such information. Having regard to these communications, and taking into account the fact that the four-month period of negotiations requested by the Parties had lapsed, the Parties were informed by letters dated 23 April 2020 that the Court intended to organize the hearings in the case during the first trimester of 2021.

*

9. By letters dated 8 July 2020, the Registrar informed the Parties that, while continuing to examine the full range of heads of damage claimed by the Applicant and the defences invoked by the Respondent, the Court considered it necessary to arrange for an expert opinion, pursuant to Article 67, paragraph 1, of the Rules of Court, with respect to the following three heads of damage for the period between 6 August 1998 and 2 June 2003: first, the loss of human life (in particular, the global estimate of the lives lost among the civilian population due to the armed conflict on the territory of the Democratic Republic of the Congo and the scale of compensation due); secondly, the loss of natural resources (in particular, the approximate quantity of natural resources unlawfully exploited during the occupation by Ugandan armed forces of the district of Ituri, and the valuation of the damage suffered, as well as the approximate quantity and valuation of natural resources plundered and exploited by Ugandan armed forces elsewhere in the Democratic Republic of the Congo); and, thirdly, property damage (in particular, the approximate number and type of properties damaged or destroyed by Ugandan armed forces). The Parties were also informed that the Court had fixed Wednesday 29 July 2020 as the time-limit within which they could present, in accordance with Article 67, paragraph 1, of the Rules of Court, their respective positions regarding any such appointment, in particular their views on the subject of the expert opinion, the number and mode of appointment of the experts and the procedure to be followed. By the same letter, the Registrar indicated that any comments either Party might wish to make on

qu'une Partie souhaiterait formuler sur la réponse de la Partie adverse devraient être communiquées le 12 août 2020 au plus tard.

10. Par une lettre en date du 15 juillet 2020, l'Ouganda a estimé que «les questions dont la Cour est saisie ne sont pas de celles prévues» par les dispositions de l'article 50 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement relatives à la désignation d'experts. Il s'est donc

«oppos[é] ... fermement à la proposition tendant à ce qu'un ou plusieurs experts soient désignés dans le but indiqué, au motif que cela reviendrait à décharger la RDC de la responsabilité principale d'étayer sa demande (ou tel ou tel chef de demande) et d'attribuer cette responsabilité à des tiers, au préjudice de l'Ouganda et en violation des principes pertinents du droit international».

11. Par lettre en date du 24 juillet 2020, la RDC a précisé qu'elle «accueill[ait] favorablement la proposition par laquelle la Cour estim[ait] que[,] pour les trois chefs de préjudice] évoqués [dans la lettre du greffier du 8 juillet 2020], il y a[vait] lieu de recourir à une expertise». Elle a ajouté que le recours à une expertise était «sans préjudice du rôle judiciaire de la Cour» et que «c'[était] à la Cour *in fine*, et non aux experts, de décider de l'indemnisation due par l'Ouganda à la République Démocratique du Congo». La RDC a également communiqué ses vues sur les modalités relatives à la désignation des experts et émis l'avis que les formalités à observer devraient correspondre à la pratique constante de la Cour.

12. Par lettre en date du 12 août 2020, l'Ouganda a présenté ses observations sur les vues de la RDC quant à l'expertise envisagée par la Cour en l'espèce, réaffirmant ses objections à la désignation d'experts. Selon l'Ouganda,

«il n'existe aucun élément de preuve que les experts pourraient évaluer ou apprécier. Il ne reste donc à la Cour qu'à déterminer si les éléments soumis par la RDC satisfont au critère requis en les examinant elle-même à l'aune des principes applicables du droit international».

*

13. La Cour rappelle que, aux termes de l'article 50 de son Statut, elle «[peut à] tout moment ... confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix». Elle a exercé ce pouvoir par le passé quand les circonstances l'exigeaient (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, ordonnance du 17 décembre 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 124 et suiv.; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 31 mai 2016, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 235 et suiv.), notamment pour fixer le montant des réparations dues par une partie à l'autre, lorsque les estimations et chiffres produits par le demandeur «souleva[ient] des questions de nature technique» (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, ordon-

the reply of the other Party should be furnished by 12 August 2020 at the latest.

10. By a letter dated 15 July 2020, Uganda took the view that “the questions before the Court are not of the sort contemplated” for the appointment of experts under Article 50 of the Statute of the Court and Article 67, paragraph 1, of the Rules. Uganda, therefore,

“strongly object[ed] to the proposal to appoint an expert or experts for the stated purpose because it amount[ed] to relieving the DRC of the primary responsibility to prove her claim (or any particular heads of claim), and assigning that responsibility to third parties, to the prejudice of Uganda and in violation of the relevant principles of international law”.

11. By a letter dated 24 July 2020, the DRC stated that it was “favourably disposed towards the Court’s proposal that, for the three heads of damage referred to [in the Registrar’s letter of 8 July 2020], there should be recourse to an expert opinion”. The DRC added that recourse to an expert opinion was “without prejudice to the judicial role of the Court” and that it was “ultimately for the Court, and not the experts, to decide on the compensation owed by Uganda to the Democratic Republic of the Congo”. The DRC further provided its views on the modalities for the appointment of the experts and suggested that the procedure to be followed should correspond to the established practice of the Court.

12. By a letter dated 12 August 2020, Uganda provided its comments on the views expressed by the DRC regarding the expert opinion envisaged by the Court in the case, reiterating its objections to the appointment of experts. According to Uganda,

“there is no evidence for the experts to assess or opine on. What remains is for the Court to make the determination as to whether the evidence submitted by the DRC meets the required standard based on its own assessment of the evidence vis-à-vis the applicable principles of international law”.

*

13. The Court recalls that, pursuant to Article 50 of its Statute, it “may, at any time, entrust any individual, body, bureau, commission, or other organization that it may select, with the task of carrying out an enquiry or giving an expert opinion”. The Court has exercised this power in the past when the circumstances so required (cf. *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, Order of 17 December 1948, I.C.J. Reports 1947-1948, pp. 124 *et seq.*; *Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Order of 31 May 2016, I.C.J. Reports 2016 (I), pp. 235 *et seq.*), including for the assessment of the amount of compensation owed by a party to another, when the estimates and figures submitted by the applicant “raise[d] questions of a technical nature” (*Corfu Channel (United*

nance du 19 novembre 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 238). La décision de faire procéder à une expertise ne préjuge en aucune façon du montant des réparations dues par l'une des parties à l'autre, ni de toute autre question ayant trait au différend porté devant la Cour. Elle laisse intact le droit des parties d'apporter des preuves et de faire valoir leurs moyens en la matière, conformément au Statut et au Règlement de la Cour.

14. La Cour rappelle également que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la Cour sauvegardent les droits procéduraux des deux Parties lorsqu'elle fait procéder à une expertise. Conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement, la possibilité sera offerte aux Parties de présenter des observations sur le rapport d'expert. En vertu de l'article 51 du Statut et de l'article 65 du Règlement de la Cour, la possibilité sera offerte aux deux Parties d'interroger les experts au cours de la procédure orale sous l'autorité du président.

15. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime que, étant donné que les estimations et chiffres produits par la RDC en ce qui concerne certains chefs de préjudice soulèvent des questions de nature technique, il y a lieu d'appliquer l'article 50 de son Statut. Ayant entendu les Parties en application du paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement, elle est à présent en mesure de préciser l'objet de l'expertise, de fixer le nombre et le mode de désignation des experts, et d'indiquer les formalités à observer.

* * *

16. LA COUR,

Décide ce qui suit :

- 1) Il sera procédé à une expertise, laquelle sera confiée à quatre experts indépendants qui, les Parties entendues, seront désignés par ordonnance de la Cour.
- 2) Afin de déterminer les réparations que l'Ouganda devra verser à la République démocratique du Congo au titre du préjudice découlant du manquement par cet Etat à ses obligations internationales, tel que constaté par la Cour dans son arrêt de 2005, la Cour poursuit l'examen de l'ensemble des demandes et moyens de défense concernant les chefs de préjudice avancés par le demandeur. S'agissant de certains d'entre eux, à savoir les pertes en vies humaines, la perte de ressources naturelles et les dommages aux biens, la Cour estime néanmoins qu'il y a lieu de faire procéder à une expertise, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement. Le mandat des experts visés au point 1) ci-dessus sera le suivant :

I. Pertes en vies humaines

- a) Au vu des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et des documents publiquement accessibles, en particulier les rapports de l'Orga-

Kingdom v. Albania), *Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 238). The decision to arrange for an expert opinion in no way prejudices the amount of the reparation due by either party to the other, nor any other question relating to the dispute brought before the Court. It leaves intact the parties' right to adduce evidence and submit their arguments on those subjects, in accordance with the Statute and the Rules of Court.

14. The Court also recalls that the relevant provisions of the Statute and the Rules of Court safeguard the procedural rights of both Parties when it arranges for an expert opinion. Pursuant to Article 67, paragraph 2, of the Rules of Court, the Parties will be given the opportunity to comment upon the expert opinion. In accordance with Article 51 of the Statute and Article 65 of the Rules of Court, both Parties will be given the opportunity to examine experts in the course of oral hearings under the control of the President.

15. In the circumstances of this case, the Court is of the view that the estimates and figures submitted by the DRC on certain heads of damage raise questions of a technical nature that call for the application of Article 50 of the Court's Statute. Having heard the Parties pursuant to Article 67, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court is now in a position to define the subject of the expert opinion, state the number and mode of appointment of the experts, and lay down the procedure to be followed.

* * *

16. THE COURT,

Decides that:

- (1) An expert opinion shall be obtained, which will be entrusted to four independent experts appointed by Order of the Court after hearing the Parties.
- (2) For the purposes of determining the reparation owed to the Democratic Republic of the Congo by Uganda for the injury caused as a result of the breach by Uganda of its international obligations, as determined by the Court in its 2005 Judgment, the Court continues to examine the full range of claims and defences to the heads of damage claimed by the Applicant. However, with respect to some of these heads of damage, namely, loss of human life, loss of natural resources and property damage, the Court considers it necessary to arrange for an expert opinion, in accordance with Article 67, paragraph 1, of its Rules. The terms of reference for the experts referred to in point (1) above will be as follows:

I. Loss of Human Life

- (a) Based on the evidence available in the case file and documents publicly available, particularly the United Nations Reports men-

nisation des Nations Unies mentionnés dans l'arrêt de 2005, quelle est l'estimation globale des pertes civiles (ventilées selon les circonstances du décès) dues au conflit armé sur le territoire de la République démocratique du Congo pendant la période pertinente?

- b) D'après la pratique en vigueur en République démocratique du Congo s'agissant des pertes en vies humaines pendant la période pertinente, quel est le barème d'indemnisation applicable à la perte d'une vie humaine?

II. Perte de ressources naturelles

- a) Au vu des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et des documents publiquement accessibles, en particulier les rapports de l'Organisation des Nations Unies mentionnés dans l'arrêt de 2005, quelle a été la quantité approximative de ressources naturelles, telles que l'or, les diamants, le coltan et le bois, exploitées illégalement durant l'occupation du district de l'Ituri par les forces armées ougandaises pendant la période pertinente?
- b) Sur la base de la réponse à la question précédente, quelle est la valeur du préjudice subi par la République démocratique du Congo à raison de l'exploitation illégale de ressources naturelles, telles que l'or, les diamants, le coltan et le bois, durant l'occupation du district de l'Ituri par les forces armées ougandaises?
- c) Au vu des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et des documents publiquement accessibles, en particulier les rapports de l'Organisation des Nations Unies mentionnés dans l'arrêt de 2005, quelle a été la quantité approximative de ressources naturelles, telles que l'or, les diamants, le coltan et le bois, pillées et exploitées par les forces armées ougandaises en République démocratique du Congo, exception faite du district de l'Ituri, et quelle valeur doit-on leur attribuer?

III. Dommages aux biens

- a) Au vu des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et des documents publiquement accessibles, en particulier les rapports de l'Organisation des Nations Unies mentionnés dans l'arrêt de 2005, quel a été le nombre approximatif et le type de biens endommagés ou détruits par les forces armées ougandaises pendant la période pertinente dans le district de l'Ituri et en juin 2000 à Kisangani?
- b) Quel est le coût approximatif de la reconstruction d'écoles, d'hôpitaux et d'habitations individuelles tels que ceux qui ont été détruits dans le district de l'Ituri et à Kisangani?
- 3) Les circonscriptions administratives congolaises auxquelles il est fait référence ci-dessus sont celles qui existaient sur le territoire de la République démocratique du Congo pendant la période pertinente, soit entre le 6 août 1998 et le 2 juin 2003.

tioned in the 2005 Judgment, what is the global estimate of the lives lost among the civilian population (broken down by manner of death) due to the armed conflict on the territory of the Democratic Republic of the Congo in the relevant period?

- (b) What was, according to the prevailing practice in the Democratic Republic of the Congo in terms of loss of human life during the period in question, the scale of compensation due for the loss of individual human life?

II. Loss of Natural Resources

- (a) Based on the evidence available in the case file and documents publicly available, particularly the United Nations Reports mentioned in the 2005 Judgment, what is the approximate quantity of natural resources, such as gold, diamond, coltan and timber, unlawfully exploited during the occupation by Ugandan armed forces of the district of Ituri in the relevant period?
- (b) Based on the answer to the question above, what is the valuation of the damage suffered by the Democratic Republic of the Congo for the unlawful exploitation of natural resources, such as gold, diamond, coltan and timber, during the occupation by Ugandan armed forces of the district of Ituri?
- (c) Based on the evidence available in the case file and documents publicly available, particularly the United Nations Reports mentioned in the 2005 Judgment, what is the approximate quantity of natural resources, such as gold, diamond, coltan and timber, plundered and exploited by Ugandan armed forces in the Democratic Republic of the Congo, except for the district of Ituri, and what is the valuation of those resources?

III. Property Damage

- (a) Based on the evidence available in the case file and documents publicly available, particularly the United Nations Reports mentioned in the 2005 Judgment, what is the approximate number and type of properties damaged or destroyed by Ugandan armed forces in the relevant period in the district of Ituri and in June 2000 in Kisangani?
- (b) What is the approximate cost of rebuilding the kind of schools, hospitals and private dwellings destroyed in the district of Ituri and in Kisangani?
- (3) The references to the administrative divisions on the territory of the Democratic Republic of the Congo mentioned above should be understood as those that existed in the Democratic Republic of the Congo during the relevant period, i.e. between 6 August 1998 and 2 June 2003.

- 4) Avant de prendre ses fonctions, chaque expert fera la déclaration suivante :
- «Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que je m'abstiendrai de divulguer ou d'utiliser en dehors de la Cour les documents ou renseignements de caractère confidentiel dont je pourrais prendre connaissance dans l'accomplissement de ma mission.»
- 5) Le greffier pourvoira au secrétariat des experts. Il pourra désigner à cet effet des fonctionnaires du Greffe.
- 6) Le greffier mettra les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition des experts, qui les considéreront comme confidentiels tant qu'ils n'auront pas été rendus accessibles au public conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement.
- 7) Les experts établiront un rapport écrit contenant leurs conclusions et le déposeront au Greffe. Ce rapport sera communiqué aux Parties, auxquelles sera donnée la possibilité de présenter des observations en application du paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement.
- 8) Les experts assisteront, en tant que de besoin, à la procédure orale. Ils répondront aux questions des agents, conseils et avocats des Parties, en application de l'article 65 du Règlement.
- 9) La Cour se réserve le droit de poser de nouvelles questions aux experts si elle le juge utile.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit septembre deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M. le juge CANÇADO TRINDADE et M^{me} la juge SEBUTINDE joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) A.A.Y.

(Paraphé) Ph.G.

- (4) Before taking up his or her duties, each expert shall make the following declaration:

“I solemnly declare, upon my honour and conscience, that I will perform my duties as expert honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and will refrain from divulging or using, outside the Court, any documents or information of a confidential character which may come to my knowledge in the course of the performance of my task.”

- (5) The Registrar shall be responsible for the secretarial arrangements of the experts. He may appoint officials of the Registry to perform these duties.
- (6) The Registrar shall place the pleadings and annexed documents in the case at the disposal of the experts, who shall treat them as confidential so long as they have not been made available to the public in accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court.
- (7) The experts shall prepare a written report on their findings and file it with the Registry. That report shall be communicated to the Parties, which shall be given the opportunity of commenting upon it, pursuant to Article 67, paragraph 2, of the Rules of Court.
- (8) The experts shall be present, in so far as required, at the oral proceedings. They will answer questions from the Agents, Counsel and Advocates of the Parties, pursuant to Article 65 of the Rules of Court.
- (9) The Court reserves the right to put further questions to the experts if it thinks fit.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighth day of September, two thousand and twenty, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Democratic Republic of the Congo and the Government of the Republic of Uganda, respectively.

(Signed) Abdulqawi Ahmed YUSUF,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Judges CANÇADO TRINDADE and SEBUTINDE append separate opinions to the Order of the Court.

(Initialed) A.A.Y.

(Initialed) Ph.G.